

cette loi, autres que celles ayant pour objet des hypothèques légales ;

4^o Les articles 6 à 8 de la loi du 24 mars 1873, sous la réserve que l'article 8 continuera d'être appliqué aux actes enregistrés et aux inscriptions prises sous l'empire de cette loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

344. — 1^{er} septembre 1913. — Loi établissant, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et modifiant la législation en matière de droit de patente pour certaines professions financières et industrielles (1). (Monit. des 8-9 septembre 1913) (2).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

I. — *Taxe sur les revenus et profits réels.*

Art. 1^{er}. Il est établi, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus et profits réels désignés par la présente loi et constatés de la manière qu'elle détermine, savoir :

1^o Sur les revenus des actions ou parts quelconques ainsi que des obligations, dans les sociétés par actions, civiles ou commerciales, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif ;

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 291. Séance du 11 juin 1913. — Rapport, n^o 350. Séance du 1^{er} août 1913. Amendements, nos 358, 369, 371 et 379. — Texte adopté au premier vote, n^o 387. Séance du 20 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14, 19, 20 et 22 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2323 à 2340, 2357 à 2374, 2461 à 2466.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 158. — Rapport, n^o 166. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 830 à 853 et 850. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voir la note dans le titre de la page 493.

2^o Sur les bénéfices des sociétés de même espèce, soit étrangères, soit de la colonie, ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques tels que sièges d'opérations, succursales ou agences ;

3^o Sur les traitements des administrateurs, commissaires et liquidateurs exerçant en Belgique près des sociétés par actions, belges, étrangères ou de la colonie ;

4^o Sur les bénéfices des particuliers, ainsi que des sociétés autres que celles par actions, qui se livrent en Belgique à l'exploitation des mines ou y exercent la profession d'assureur.

Art. 2. § 1^{er}. Les sociétés désignées aux n^{os} 1 et 2 de l'article 1^{er} sont redevables de la taxe pour elles-mêmes et sont solidairement responsables de celle qui est due par leurs administrateurs, commissaires et liquidateurs ; les particuliers ou sociétés désignés au n^o 4 du même article en sont tenus personnellement.

Toutefois, les sociétés ont le droit de retenir sur les coupons des obligations, sur les primes et lots attribués aux obligataires et sur les traitements des administrateurs, commissaires et liquidateurs, la taxe afférente à ces revenus ou profits et ce, sans recours des obligataires, des administrateurs, commissaires et liquidateurs.

§ 2. A partir de 1914, les redevables de la taxe seront affranchis, relativement aux revenus, bénéfices ou traitements soumis à cette taxe, du droit de patente ou de la redevance proportionnelle sur les mines, selon le cas, ainsi que de toute imposition provinciale ou communale autre que les centimes additionnels à la même taxe.

Art. 3. § 1^{er}. Les revenus passibles de la taxe en vertu du n^o 1 de l'article premier sont :

a. Les dividendes, intérêts, parts d'intérêts et tous autres profits attribués aux actionnaires à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris les remboursements totaux ou partiels du capital social, opérés en cas de bénéfices ;

b. Les sommes versées à la réserve légale, les primes d'émission d'actions ou

d'obligations au-dessus du pair et les réserves résultant des rachats d'actions ou des remboursements d'obligations opérés au moyen des bénéfices nets ;

c. Les intérêts des obligations, quelle que soit la durée de celles-ci, et les primes ou lots attribués aux obligataires.

§ 2. Ne tombent pas sous l'application du § 1^{er} les revenus distribués au moyen de sommes déjà taxées dans le chef de la société, ni les bénéfices affectés au rétablissement de réserves déjà taxées.

§ 3. En cas de partage de l'avoir social par suite de liquidation ou de toute autre cause, la taxe est basée sur l'ensemble des sommes réparties aux actionnaires, en espèces, en titres ou autrement, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser, ainsi que des réserves ou autres sommes déjà taxées en vertu du § 1^{er} et des réserves légales antérieurement soumises au droit de patente.

Art. 4. § 1^{er}. Les bénéfices des sociétés étrangères ou de la colonie (n° 2 de l'art. 1^{er}) sont ceux qui résultent de toutes les opérations traitées par leurs établissements situés en Belgique ou à l'entremise de ceux-ci.

§ 2. Sont seules admises en déduction, à titre de frais généraux ou de frais d'administration, les dépenses de l'espèce faites dans les dits établissements.

§ 3. Il est tenu, au siège de chaque établissement situé en Belgique, une comptabilité spéciale des opérations visées au § 1^{er}.

Art. 5. § 1^{er}. On entend par traitement des administrateurs, commissaires et liquidateurs, tous les émoluments et rétributions, fixes ou variables, quelle que soit leur qualification.

§ 2. Sont assimilés aux administrateurs, commissaires et liquidateurs, les gouverneurs, directeurs, censeurs et tous autres qui remplissent des fonctions analogues à celles d'administrateur, de commissaire ou de liquidateur.

Art. 6. Les dispositions de l'article 4

s'étendent aux particuliers ainsi qu'aux sociétés, autres que celles par actions, visés au n° 4 de l'article 1^{er}.

Art. 7. § 1^{er}. La taxe est fixée à 4 p. c. des revenus, bénéfices ou traitements imposables.

§ 2. Ce taux est réduit de moitié pour la partie des revenus, autres que les intérêts, primes ou lots d'obligations (litt. c du § 1^{er} de l'art. 3), qui correspond proportionnellement aux bénéfices réalisés dans des établissements distincts situés à l'étranger ou dans la colonie.

Sont réputés établissements distincts ceux qui ont une direction et un personnel particuliers, ainsi qu'une comptabilité séparée.

§ 3. La réduction visée au § 2 ne s'applique pas aux traitements des administrateurs, commissaires et liquidateurs.

Art. 8. § 1^{er}. La taxe est établie chaque année : a. pour les sociétés par actions, sur les revenus ou bénéfices afférents à l'exercice social révolu ; b. pour les administrateurs, commissaires et liquidateurs, sur les traitements afférents à ce même exercice ; c. pour les autres redevables, sur les bénéfices de l'année précédente.

Elle est rattachée, dans les deux premiers cas, aux recettes de l'année de clôture de l'exercice social, et, dans le troisième cas, aux recettes de l'année de la taxation.

§ 2. La taxe constitue, pour les redevables, une charge de l'exercice social ou de l'année du payement.

Art. 9. Les sociétés et leurs administrateurs, commissaires ou liquidateurs sont taxés dans la commune du principal établissement administratif de ces sociétés.

Si les sociétés possèdent en Belgique des établissements dans plusieurs communes, les additionnels à leur taxe sont appliqués au prorata du montant des bénéfices réalisés dans chaque province ou chaque commune et, à défaut de cet élément, selon des règles à déterminer par arrêté royal.

La taxe sur les intérêts, primes ou lots d'obligations et sur la partie de revenus

imposable au taux réduit (§ 2 de l'art. 7) est établie dans la commune du principal établissement administratif des sociétés.

Art. 10. § 1^{er}. En vue de l'établissement de la taxe et de la surveillance, les redevables remettent annuellement, contre récépissé, au contrôleur des contributions du ressort de taxation, une déclaration énonçant le montant des revenus, bénéfices ou traitements imposables.

Une déclaration spéciale est faite, le cas échéant, pour chaque établissement distinct.

§ 2. Les sociétés font leur déclaration dans les deux mois de l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, et, au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice social.

Les autres redevables remettent leur déclaration avant le 1^{er} mars.

§ 3. La déclaration des sociétés par actions est appuyée :

1^o D'une copie du bilan et du compte de profits et pertes, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs ;

2^o D'une copie du bilan et du compte de profits et pertes spéciaux, restreints aux affaires des établissements distincts, et, à défaut de ces pièces, d'un état récapitulatif indiquant, par catégorie, le montant des diverses opérations traitées et des bénéfices réalisés par chacun de ces établissements ou à leur entremise ;

3^o D'une liste indiquant les noms, demeures et traitements des administrateurs, commissaires et autres remplissant en Belgique des fonctions analogues.

§ 4. Les sociétés belges (n^o 1 de l'art. 1^{er}) produisent, en outre, un état indiquant le nombre et le montant de leurs actions et de leurs obligations, ainsi que des titres de l'une ou de l'autre espèce qu'elles ont rachetées ou remboursés.

§ 5. La déclaration des particuliers et des sociétés autres que celles par actions (n^o 4 de l'art. 1^{er}) est appuyée de leur bilan ou à défaut, d'un état récapitulatif des opéra-

tions et des bénéfices, dressé conformément au n^o 2 du § 3 ci-dessus.

§ 6. Les pièces énumérées au présent article sont certifiées exactes par les redevables ou par leurs représentants responsables et sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Art. 11. Dans tous les cas, le collège des répartiteurs du droit de patente ou, à son défaut, l'administration des contributions peut, moyennant une autorisation spéciale du ministre des finances, faire rechercher ou vérifier par un membre du dit collège et par un ou plusieurs fonctionnaires du grade de contrôleur au moins, dans les livres des redevables, l'exactitude de leurs déclarations et des documents y annexés.

Les redevables ou leurs représentants sont tenus de mettre les livres à la disposition des délégués.

Art. 12. A défaut de déclaration, à défaut de remise des pièces justificatives, en cas de refus de communication des livres ou en cas de présomption grave d'inexactitude, l'administration a la faculté d'établir d'office la taxe du redevable, en raison du montant présumé de ses revenus, bénéfices ou traitements, évalués eu égard à ceux des autres redevables et à la notoriété publique.

Art. 13. § 1^{er}. Il est encouru une amende de 50 francs à 1,000 francs pour toute contravention aux dispositions de l'article 4, § 3, et des articles 6, 10, 11 et 14, § 2.

Si les pièces produites à l'appui de la déclaration sont insuffisantes pour le contrôle de celle-ci, l'amende est due comme à défaut de production de ces pièces.

§ 2. En cas de fraude dans la déclaration, il est dû pour amende, indépendamment de la taxe, une somme égale au triple de celle-ci.

Art. 14. § 1^{er}. Pour l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, les sociétés belges ayant tous leurs établissements à l'étranger sont tenues de faire agréer, par l'administration des contributions, une garantie réelle ou une

caution personnelle. Les conditions de l'agrément seront déterminées par arrêté royal.

§ 2. Les sociétés étrangères opérant en Belgique doivent faire agréer par la dite administration, avant toute opération en Belgique, au moins un représentant responsable établi dans le pays et offrant les garanties nécessaires de solvabilité.

En cas de décès de ce représentant, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois.

§ 3. A défaut ou en cas d'insuffisance des garanties prévues aux §§ 1^{er} et 2, les sociétés, d'une part, ainsi que leurs administrateurs ou liquidateurs pour les sociétés belges et leurs représentants responsables pour les sociétés étrangères, d'autre part, sont tenus solidairement du paiement de la taxe, des additionnels et des amendes éventuelles.

Art. 15. Sont exemptes de la taxe, les sociétés constituées, à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale et actuellement exemptes du droit de patente.

Art. 16. Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, les procès-verbaux, les poursuites, les prescriptions, le privilège et l'hypothèque légale en matière de droit de patente, sont rendues applicables à la taxe établie par la présente loi, en tant que celle-ci ne déroge point à ces dispositions.

Art. 17. La taxe relative aux administrateurs, commissaires et liquidateurs de sociétés et celle à charge d'autres particuliers (nos 3 et 4 de l'art. 1^{er}) est assimilée au droit de patente pour la supputation du cens d'éligibilité au Sénat, pour la formation des listes des jurés, des électeurs aux tribunaux de commerce et des électeurs pour le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ainsi que pour l'exercice de tous les droits subordonnés au paiement du droit de patente.

Art. 18. Le gouvernement peut autoriser les provinces et les communes à établir des centimes additionnels sur la taxe réglée par la présente loi, exception faite quant à la taxe se rapportant aux intérêts, primes et lots d'obligations ou aux bénéfices réalisés dans les établissements distincts situés à l'étranger ou dans la colonie (§ 2 de l'art. 7).

A partir de l'exercice 1915, les additionnels provinciaux et communaux ne pourront respectivement dépasser 50 p. c. de la taxe au profit de l'Etat.

Cette limite ne sera applicable qu'à partir de l'exercice 1918 dans les provinces et les communes où le produit des dits additionnels serait inférieur au montant net de leurs impositions actuelles sur les mêmes bases.

II. — Droit de patente.

Art. 19. Par modification aux nos 1 et 2 du tableau XIV annexé à la loi du 21 mai 1819, les banquiers sont cotisés au droit de patente conformément au tarif ci-après :

1 ^{re} classe.	10,000 francs.
2 ^e »	7,500 »
3 ^e »	5,000 »
4 ^e »	3,000 »
5 ^e »	2,000 »
6 ^e »	1,500 »
7 ^e »	1,000 »
8 ^e »	750 »
9 ^e »	500 »
10 ^e »	300 »
11 ^e »	200 »
12 ^e »	100 »

Sur réclamation introduite dans le délai fixé par l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, les intéressés peuvent obtenir une réduction de leur cotisation, à concurrence de la partie dépassant 4 p. c. de leurs bénéfices professionnels dûment constatés.

Art. 20. § 1^{er}. Indépendamment du droit de patente ordinaire, les agents de change, courtiers, commissionnaires, banquiers, négociants, capitalistes et autres, admis à fréquenter une ou plusieurs bourses

de commerce en fonds publics, seront assujettis annuellement dans la principale commune, siège de ces bourses, à un droit de patente spécial de 200 francs, plus, éventuellement :

200 francs pour un premier délégué ;

500 francs pour un second délégué ;

1,000 francs pour chaque délégué au delà de deux.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le droit est fixé à 50 francs pour chaque liquidateur personnellement.

§ 2. Ces droits sont réduits de moitié si l'admission à la bourse est postérieure au premier semestre.

§ 3. Les droits établis par les §§ 1^{er} et 2 comprennent les centimes additionnels au profit de l'Etat ; ils sont exempts des additionnels provinciaux et communaux.

III. — *Disposition transitoires. Abrogations.*

Art. 21. § 1^{er}. Le droit de patente des sociétés belges et étrangères par actions et de leurs administrateurs et commissaires, de même que les impositions provinciales ou communales similaires, continueront à être perçus sur les bénéfices ou les traitements afférents aux exercices sociaux clôturés avant le 16 juin 1913.

§ 2. La redevance proportionnelle sur les mines restera également exigible en 1913 sur le produit net de l'exploitation pendant l'année 1912, déduction faite, le cas échéant, du prorata de ce produit qui serait compris dans les bilans clôturés après le 15 juin 1913.

§ 3. La première taxe sera établie :

a. A charge des sociétés par actions, sur les revenus, bénéfices ou traitements des exercices sociaux prenant fin postérieurement au 15 juin 1913 ;

b. A charge des autres redevables, sur les bénéfices de l'année 1913.

Toutefois la taxe ne sera pas appliquée aux intérêts des obligations échus avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Sauf pour le droit de patente

relatif aux exercices sociaux clôturés avant le 16 juin 1913, sont abrogés :

I. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, le littéra O de l'article 3 et le cinquième alinéa de l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente.

II. A partir du 1^{er} janvier 1914 :

1^o Les dispositions des articles 33 à 35 et 37, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 avril 1810, en tant qu'elles concernent la redevance proportionnelle sur les mines ;

2^o Le tableau IX annexé à la loi du 21 mai 1819 ;

3^o L'article 9 de la loi du 6 avril 1823 ;

4^o Les trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

5^o L'article 12 de la loi du 5 juillet 1871 ;

6^o Les articles 2, 3 et 5 de la loi du 24 mars 1873 ;

7^o L'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1874 ;

8^o Les articles 1^{er} à 3 de la loi du 28 décembre 1904 ;

9^o La loi du 29 mars 1906 ;

10^o Les articles 3 et 4 de la loi du 24 décembre 1906 ;

11^o L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1908.

IV. — *Disposition spéciale.*

Art. 23. Par modification à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, la redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)